



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 8 MAI 2023, À 10H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSA.

Sont présents : Madame Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absents avec motivation : Madame Camille Nadeau, monsieur Eric Ennis et monsieur Marc Magny.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

Ouverture de la séance Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #23-254 Avis de convocation Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ; **Que les conseillers municipaux acceptent l'avis de convocation, tel que rédigé.**

Rés. #23-255 Embauche du directeur général Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ; **Que les membres du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges:**

- nomment monsieur Luc De La Durantaye au poste de directeur général.
- désignent madame Mélanie Royer-Couture, mairesse comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom le contrat d'embauche du directeur général.

Rés. #23-256 Lettre d'entente no. 5 avec le syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent madame Mélanie Royer-Couture, mairesse et monsieur François Drouin, directeur général, à signer la lettre d'entente no. 5 avec le syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) concernant l'embauche d'étudiants.

Rés. #23-257 Défaut d'assister aux séances du conseil d'un conseiller Considérant que l'aliéna de l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (LERM) (RLRQ, chapitre E2.2) édicte que le mandat d'un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de ce délai, à moins que le membre n'y assiste;

Considérant que, pour cause de maladie, Monsieur Marc Magny, conseiller a fait défaut d'assister aux séances depuis le 6 février 2023;

Considérant qu'à la clôture de la présente séance, le mandat de Monsieur Marc Magny prend fin s'il n'y assiste pas;

Considérant que le Conseil souhaite se prévaloir de l'aliéna 3 de l'article 317 de ladite Loi qui lui permet de décréter que le défaut de Monsieur Marc Magny d'assister aux



No de résolution
ou annotation

séances n'entraîne pas la fin de son mandat, et ce, en raison d'un motif sérieux (maladie), hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyennes et citoyens;

Considérant que, le conseil peut, lors de cette séance selon l'aliéna 2 de l'article 317 de ladite Loi, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal se prévale l'aliéna 2 de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et accorde un délai de grâce de 30 jours à Monsieur Marc Magny, conseiller dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Période de questions

La période de questions débute à 10h03 et se termine à 10h07.

Fin de la séance

Levée de la séance à 10 heures 07.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier